

LE MANDAT AD HOC

LE CAS DU GROUPE S.

I. ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS DU GROUPE S

Financière S est la société holding d'un groupe qui comprend douze sociétés dont FINANCIERE S SA, SAND SA, GROUPE MT, H., CENTRALE SA, MT EXPLOITATION SAS (MTE), H. FRANCE SAS, SAND SAS, et H. EXPLOITATION SAS et la société DECOR H. constituent les principales sociétés autour desquelles s'organise l'activité.

Au titre de l'exercice 2008, avec un effectif de 1036 salariés (hors salariés des mandataires gérants des magasins H. en France - environ 300 personnes), Financière S. a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 208.813.000 euros avec un niveau d'excédent brut d'exploitation consolidé de 21.312.000 euros.

Le Groupe S. est spécialisé dans la distribution et la vente aux particuliers de textiles et tissus d'intérieur et d'ameublement (essentiellement rideaux, voilages et stores) à travers deux enseignes :

- L'enseigne MT exploite un réseau de 70 magasins d'une surface moyenne de 850 m² (succursales). Située généralement en zone commerciale avec un positionnement discount, cette enseigne propose essentiellement du tissu à la découpe et des rideaux et voilages prêts à poser, son offre étant enrichie d'une gamme de linge de maison.
- L'enseigne H. exploite un réseau de près de 160 magasins (succursales et franchises) d'une surface moyenne de 650 m². Elle propose une large gamme de produits permettant d'harmoniser et de personnaliser la décoration de son intérieur. Les 3/4 de son chiffre d'affaires proviennent de la vente de rideaux, voiles et stores sur-mesure réalisés à la commande dans des délais rapides (3 semaines environ) par des sous-traitants dédiés. Le reste du chiffre d'affaires est issu de la vente d'accessoires de décoration (coussins, tapis, lampes, peintures, papiers peints...) qui peuvent être coordonnés aux rideaux. Ayant une forte notoriété en Belgique où l'enseigne est historiquement très représentée (50 magasins), H. a poursuivi à un rythme soutenu son développement en direction de la France (plus de 100 magasins), de la Suisse (6 magasins) et du Luxembourg (2 magasins).

2. L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET JURIDIQUE

Financière S., basée à Cambrai, porte la dette d'acquisition du Groupe S., contractée à l'occasion du dernier LBO, et assume la direction des fonctions stratégiques, administratives, juridiques et financières comprenant en particulier la comptabilité, le contrôle de gestion, la gestion de la trésorerie et le pilotage des relations avec les bailleurs de fonds pour l'ensemble des sociétés du Groupe S. y compris les sociétés belges. Sur le plan fiscal, elle est également la société mère du groupe intégré en France.

LE PÔLE MT

La société GMT porte les actifs incorporels (marques et fonds de commerce des magasins) et les flux entrants correspondants (redevances de marques et loyers de location-gérance du contrat de location-gérance conclu pour la totalité des magasins avec MTE).

La société MTE porte les revenus et charges d'exploitation des soixante-dix magasins MT (493 salariés) et son siège à Cambrai assume la fonction de centrale d'achat.

LE PÔLE HEYTENS

La marque H. est la propriété de la société belge DECOR H.

Cette entité assume juridiquement l'ensemble des relations avec les fournisseurs du pôle H. (y compris pour la France). S'agissant de la Belgique, elle gère également les relations avec les magasins succursales et une trentaine de magasins franchisés.

La société DECOR H. dispose d'un entrepôt logistique, d'un atelier centre qualité/contrôle à Waterloo en Belgique. Vis-à-vis des tiers et en particulier des fournisseurs et des franchises, les fonctions de direction et notamment la fonction achat et marketing sont cependant physiquement basées à Cambrai où se trouvent les interlocuteurs (acheteurs, directeur logistique, directeur marketing, directeur informatique et directrice ressources humaines, responsables des activités belges et françaises).

La société SAND est le titulaire du contrat de licence de marque conclu avec DECOR H. pour la France. Elle sous-licencie celle-ci à H. CENTRALE.

La société H. CENTRALE est la société française titulaire du contrat de distribution des produits H. en France signé avec DECOR H. Propriétaire du fonds de commerce de distribution, elle porte par conséquent les flux de matières et de prestations marketing et publicité.

H. FRANCE est l'entité qui exploite l'ensemble des fonds de commerce des magasins H. en France. Elle est locataire gérant du fonds de commerce de distribution H. en France et son réseau est exploité par l'intermédiaire d'autant de gérants mandataires qu'il y a de magasins.

H. EXPLOITATION fournit aux sociétés françaises et belges du groupe des prestations de services de centrale (services administratif, ressources humaines, informatique et marketing).

3. STRUCTURE FINANCIÈRE

S'agissant du financement à moyen terme, le Groupe S. a fait l'objet d'une opération de LBO en mai 2005.

Au terme d'une opération de refinancement intervenue le 14 juin 2007, la société a souscrit auprès d'un syndicat bancaire mené par AXAM un prêt senior en trois tranches totalisant initialement 138.000.000 euros et remboursables sur des durées allant de 7 à 9 ans (le Contrat de Prêt). L'encours actuel du Contrat de Prêt est de 121.233.815,80 euros.

Au titre de ce même contrat, les prêteurs senior ont consenti une ouverture de crédit d'un montant initial de 20.000.000 euros au profit de SAND, GMT et H. CENTRALE utilisable sous forme de prêts pouvant être tirés en 2007, 2008 et 2009 pour financer les investissements et la croissance externe du Groupe S. (Crédit Capex) et en particulier le rythme soutenu programmé pour les ouvertures de magasins en France (une vingtaine de magasins par an). L'encours du Crédit Capex est actuellement de 12.800.000 euros.

S'agissant du financement à court-terme, le financement opérationnel des sociétés du Groupe S. reposait sur une gestion centralisée de la trésorerie à travers une convention de trésorerie intragroupe (liant l'ensemble des sociétés françaises du Groupe S. depuis mai 2007) dont la mise en œuvre était facilitée par deux ensembles de conventions conclus avec BNP Paribas et LCL :

- un contrat de gestion centralisé de trésorerie conclu le 2 mai 2007 entre BNP Paribas et FINANCIERE S. (centralisateur) et auquel MTE, HC, H. FRANCE et H. EXPLOITATION ont adhéré et qui a fait l'objet d'une annulation le 15 septembre 2009 ;
- une convention de service dite de « remontée de fonds en valeur » conclue avec LCL en avril et mai 2007 entre LCL, FINANCIERE S. (centralisatrice) et GROUPE MT, MTE, H. France.

Il était composé de découverts en compte courant ou de facilités de caisse consentis individuellement à diverses sociétés du Groupe S., d'une part par certains prêteurs senior (Société Générale, BNP Paribas, Fortis Bank SA/NV et LCL), et d'autre part par d'autres établissements bancaires, non parties au contrat de prêt (ING Belgique et CBC Belgique).

4. ORIGINE DES DIFFICULTÉS

Fragilisée par des changements de concept de magasins et par le départ de cadres clés de l'entreprise, l'activité du Groupe S. a été directement victime de la crise de consommation survenue au second semestre 2008. Cette crise a frappé de plein fouet les magasins historiques ainsi que les nombreux magasins récemment ouverts qui n'avaient pas encore trouvé leur assise en matière commerciale.

Fin juin 2008, constatant un non-respect des ratios financiers définis au contrat de prêt, le Groupe S. a sollicité un waiver des prêteurs senior. Celui-ci a été consenti le 31 juillet 2008 en contrepartie de la réduction du montant maximum utilisable du Crédit Capex de 20.000.000 euros à 15.600.000 euros.

Le 26 février 2009, Financière S. et les sociétés du Groupe S. ont présenté aux prêteurs senior leurs comptes 2008 ainsi que les budgets et prévisions de trésorerie pour 2009 et leurs plans d'action pour 2009.

Les prévisions de trésorerie établies par Financière S et les sociétés du Groupe S. au début de l'exercice 2009 ont mis en évidence un pic de besoin de trésorerie en juillet 2009. Ce pic est apparu difficilement compatible avec le remboursement par Financière S de l'échéance du contrat de prêt d'un montant de 6.600.000 euros en principal (outre les intérêts) devant en principe intervenir le 14 juin 2009.

Soulignant que les fondamentaux de l'activité restaient solides, Financière S et les sociétés du Groupe S. ont alors notamment évoqué la possibilité d'un report de l'échéance du prêt senior de juin 2009 et de possibles cessions d'actifs.

Dénonciations successives des concours bancaires

Le 2 mars 2009, la Société Générale a dénoncé de manière conditionnelle avec effet au 2 mai 2009 le concours à durée indéterminée mis en place au profit de MTE d'un montant de 2.000.000 euros.

Le 13 mars 2009, BNP Paribas a également adressé une dénonciation avec effet au 18 mai 2009 de ses concours à FINANCIERE S. en tant que compte centralisateur d'un montant de 2.000.000 euros.

Le 16 mars 2009, la banque belge FORTIS a, à son tour, suspendu avec effet immédiat les concours et facilités consentis d'un montant de 1.500.000 euros à la société DECOR H. SA, motivé par la situation du Groupe S. telle qu'elle lui avait été présentée le 26 février 2009 et par la dénonciation de ses lignes court-terme par les deux établissements prêteurs des sociétés du Groupe S. en France.

À l'instar des dénonciations précédentes, l'annonce de la suspension de ses concours par FORTIS a été accompagnée d'un paragraphe indiquant les conditions selon lesquelles celle-ci pourrait être annulée :

1. réception d'un rapport d'audit indépendant des activités du groupe Financière S. et de sa situation financière, présentant des motifs suffisants de croire en la viabilité des activités du groupe et en sa capacité de faire face à ses échéances financières, tant au niveau de son endettement senior que de ses lignes court-terme, le cas échéant après le soutien financier de ses actionnaires et/ou suite à une restructuration de son passif bancaire, et
2. que l'ensemble des autres établissements bancaires pourvoyeurs de lignes court-terme au groupe décide de renoncer à dénoncer celles-ci ou tout au moins de proroger substantiellement la date d'effectivité de leur dénonciation, et
3. que les actionnaires du groupe Financière S démontrent de façon tangible et certaine leur volonté d'intervenir pour soutenir financièrement le groupe et indiquent un niveau d'intervention en fonds propres suffisant pour accompagner le groupe Financière S. dans cette période de difficulté, et en particulier leur soutien à votre société.

Enfin, le 14 avril 2009, ING a également suspendu avec effet immédiat la ligne de crédit consentie pour un montant de 1 300 000 euros.

Le Groupe S. en accord avec les prêteurs senior a mandaté le cabinet d'audit Deloitte afin de procéder à l'audit sollicité, lequel a débuté en avril 2009.

5. LA DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AD HOC ET LE DÉROULEMENT DU MANDAT

Compte tenu des difficultés rencontrées, une négociation avec les prêteurs senior et les prêteurs court-terme a été souhaitée pour réexaminer les relations financières et pérenniser l'activité du Groupe S.

Une stricte confidentialité étant requise pour éviter de mettre en péril le crédit fournisseur et son corollaire, l'assurance-crédit, l'assistance d'un mandataire ad hoc a paru la plus à même d'atteindre l'objectif de restructuration de la dette.

Par ordonnance du 30 mars 2009, enregistrée le 6 avril 2009, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint Etienne, saisi sur requête de Financière S. et des sociétés du Groupe S., a désigné Maître Simon en qualité de mandataire ad hoc de Financière S. et des sociétés du Groupe S., pour une durée de 3 mois, avec pour mission :

- de prendre connaissance de la situation économique, comptable et financière des entreprises, d'assister les sociétés requérantes dans leurs négociations avec leurs bailleurs de fonds, créanciers, actionnaires et plus généralement toute partie dont le rôle pourrait s'avérer utile ;
- d'assister les sociétés requérantes dans la rédaction des protocoles et actes qui consacreront les solutions adoptées ;
- de veiller à la mise en place de l'ensemble des mesures résultant des accords à intervenir ;
- de rechercher toute solution permettant d'assurer la pérennité des entreprises.

6. AVANCEMENT DES DISCUSSIONS

Les négociations avec les prêteurs senior et les prêteurs court-terme se sont poursuivies et, pour leur permettre d'aboutir, une demande de waiver a été adressée le 14 juin 2009 à l'agent senior.

Le 15 juin 2009, l'unanimité des prêteurs senior a accepté :

- de suspendre l'exigibilité au 14 juin 2009 de l'échéance de remboursement de l'encours du prêt due à cette date jusqu'à la fixation d'un nouvel échéancier dans le cadre d'un protocole et en toute hypothèse au plus tard jusqu'au 31 juillet 2009 ;
- de renoncer jusqu'à la date de signature d'un protocole et en toute hypothèse au plus tard jusqu'au 31 juillet 2009, à se prévaloir des dispositions de la clause 11.2 (conséquences de la survenance d'un cas de défaut) du contrat de prêt en raison de la survenance d'un cas de défaut au titre de la clause 11.1(a) (non-paiement) du contrat de prêt constitué par le non-remboursement de l'échéance sur l'encours du prêt A du 14 juin 2009, et
- de reporter l'échéance du paiement des intérêts du 14 juin 2009 à la date de signature d'un protocole et en toute hypothèse au plus tard le 31 juillet 2009.

Cet accord des prêteurs senior est soumis aux conditions suivantes :

- le renouvellement ou la poursuite du mandat ad hoc jusqu'au 31 juillet 2009 ;
- la prorogation par l'ensemble des prêteurs court-terme de la suspension de la dénonciation de leurs encours et/ou le renouvellement de leurs engagements de telle manière que l'ensemble des concours court-terme accordés au Groupe S. jusqu'au 31 juillet 2009 inclus soit de 10.000.000 euros au minimum (dont 7.000.000 euros de lignes constantes de BNP Paribas, Société Générale et Crédit Saint Etienne nais, et 1.500.000 euros à mettre en place par Fortis et 1.500.000 euros à mettre en place par CBC).

Le 12 juin 2009, la Société Générale et BNP Paribas ont accepté de proroger la suspension de la dénonciation de son crédit court-terme jusqu'au 31 juillet.

Le 15 juin 2009, BNP Paribas a dénoncé avec effet au 15 septembre 2009 le contrat de gestion de la trésorerie centralisée.

Dans le courant du mois de juin 2009, l'actionnaire a fait une première proposition de restructuration aux prêteurs senior et aux prêteurs court-terme.

Le 30 juin 2009, pour permettre à ces discussions de se poursuivre, le mandataire ad hoc et les sociétés du Groupe S. ont conjointement requis la prorogation de la mission du mandataire ad hoc.

Par ordonnance en date du 1er juillet 2009, le Président du Tribunal de commerce de Saint Etienne a fait droit à cette requête et proroge jusqu'au 30 septembre 2009 la mission du mandataire ad hoc.

Mi-juillet, les parties étaient proches d'un accord final. Toutefois, les chiffres de l'activité se sont dégradés et ont conduit l'actionnaire à retirer sa première proposition de restructuration, et Financière S. a indiqué qu'elle devait entamer les travaux nécessaires pour la préparation d'un business plan révisé afin qu'une nouvelle proposition soit formulée au mois de septembre. En outre, Financière S. et l'actionnaire ont exprimé la position selon laquelle le financement court-terme du Groupe S. devait être assuré par le pool et ont pris la décision de ne pas mettre en œuvre le financement de CBC.

Afin de permettre la réalisation au mois d'août de travaux concernant le business plan et la poursuite des discussions, les suspensions et renonciations concernant les lignes court-terme de BNP Paribas et Société Générale et la dette senior ont été prorogées jusqu'au 6 et 10 septembre pour les lignes court-terme et la dette senior respectivement, puis jusqu'au 30 septembre et enfin jusqu'au 9 octobre 2009.

Afin de passer le pic de trésorerie d'août, des reports d'échéances fiscales et sociales en Belgique ont été négociés par le Groupe S.

Au mois de septembre 2009, Financière S. a présenté un business plan révisé (dégradé par rapport aux conclusions de la revue de Deloitte de mai) figurant en annexe 8 n'ayant pas été revu par Deloitte. L'actionnaire a donc formulé une nouvelle proposition de restructuration. Après plusieurs échanges de propositions et contre-propositions, les discussions ont convergé pour aboutir aux positions retracées dans le présent protocole de conciliation.

Le 22 septembre 2009, le mandataire ad hoc a adressé son rapport de fin de mission au Président du Tribunal de Commerce.

7. OUVERTURE D'UNE CONCILIATION

Compte tenu de l'avancement des négociations, les prêteurs senior, les prêteurs new money et les prêteurs court-terme, l'actionnaire, Financière S. et les sociétés du Groupe S. ont souhaité pouvoir poursuivre les discussions et parvenir à un accord dans le cadre juridique de la conciliation.

Le 23 septembre 2009, Financière S. et les sociétés du Groupe S. ont saisi le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne d'une requête en conciliation.

Par ordonnance du 28 septembre 2009 (annexe 5), le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne a désigné Maître Simon en qualité de conciliateur de Financière S. et des sociétés du Groupe S., pour une durée de 4 mois, avec, pour missions, autres celles prévues par la loi, notamment d'assister les dirigeants.

8. RESTRUCTURATION FINALE

Modalités de l'investissement de l'actionnaire.

L'actionnaire s'engage à mettre à disposition de la société SAND un montant de 10.000.000 euros sous la forme :

- dans un premier temps, à compter du 5 octobre 2009 et jusqu'à la date de réalisation, d'une avance en compte courant ;
- dans un second temps, à compter de la date de réalisation, en substitution de cette avance en compte courant, d'une émission d'obligations convertibles en actions souscrites par l'actionnaire (ci-après, les « obligations convertibles ») et dont le prix de souscription sera libéré par compensation de créance avec l'avance en compte courant susvisée. Cette avance en compte courant, réalisant une opération de trésorerie, portera intérêt au taux de 4 % par an, les intérêts étant capitalisés annuellement, et ne bénéficiera d'aucun cas d'exigibilité anticipé sauf en cas de procédures collectives de SAND ou en cas de non-respect du protocole de conciliation, sous réserve des dispositions d'ordre public.

L'actionnaire communiquera avant la date de réalisation aux prêteurs senior, aux prêteurs court-terme et aux prêteurs new money un projet des termes et conditions des obligations convertibles.

L'investissement de 10.000.000 euros fait par l'actionnaire bénéficiera du privilège de new money prévu par l'article L.611-11 du Code de Commerce jusqu'à la date de réalisation, étant observé et reconnu par les parties que le dit privilège primera sur toutes celles existantes.

En contrepartie, les prêteurs s'engagent.

Les prêteurs senior renoncent définitivement à se prévaloir, à quelque titre contractuel que ce soit et sauf en cas de dol, des cas d'exigibilité anticipée existants à la date de signature du protocole de conciliation.

Les prêteurs senior acceptent et reconnaissent que le paragraphe 11.1(d) (défaut croisé) du contrat de prêt ne s'applique pas en cas de dénonciation, quelles qu'en soient la forme ou la qualification, de tout ou partie des lignes court-terme (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou du nouveau crédit (tel que ce terme est défini ci-dessous) sauf si cette dénonciation résulte de la survenance d'un défaut de paiement au titre de la ligne court-terme ou du nouveau crédit.

Les prêteurs senior acceptent qu'aucun remboursement du principal de la dette senior n'intervienne avant le 14 juin 2012, date à compter de laquelle il sera procédé au remboursement du principal de la dette senior.

Par dérogation au contrat de prêt, il est convenu par ailleurs qu'aucun intérêt de retard lié au décalage des échéances convenues de la dette senior ne sera dû, étant précisé que les intérêts capitalisés seront payés in fine, soit à l'échéance des prêts senior concernés.

Les prêteurs senior acceptent que les intérêts du Crédit Capex dus au titre de l'année 2009 (et courant depuis le 14 mars 2009) et ceux dus au titre de l'année 2010 soient capitalisés au 31 décembre 2010 et payables in fine, soit à la date de maturité du Crédit Capex.

Les intérêts du Prêt A, du Prêt B et du Prêt C dus au titre de l'année 2009 (et courant depuis le 14 mars 2009), ceux dus au titre de l'année 2010 et le cas échéant tout ou partie de ceux dus au titre de l'année 2011 seront capitalisés et payables in fine, soit à la date de maturité du Prêt A, du Prêt B ou du Prêt C considéré.

Les prêteurs court-terme s'engagent à maintenir les lignes court-terme existantes d'un montant de 7.000.000 euros.

Les prêteurs new money s'engagent à mettre à la disposition de Décor H., dans la mesure du possible avant le 31 octobre 2009 et au plus tard le 15 novembre 2009, un crédit réutilisable syndiqué (le « nouveau crédit ») d'un montant de 5.000.000 euros en principal pour une durée ferme et déterminée jusqu'au 2 mai 2012.